Informations de base

2023/0361(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Modification de certains règlements relatifs au transport routier et à l'aviation en ce qui concerne certaines exigences en matière de déclaration Modification Règlement 2009/80 2007/0243(COD) Modification Règlement 2010/996 2009/0170(COD) Modification Règlement 2014/165 2011/0196(COD) **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	Président au nom de la commission OETJEN Jan-Christoph (Renew)	30/10/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive MARINESCU Marian-Jean (EPP) CERDAS Sara (S&D) ZĪLE Roberts (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	VĂLEAN Adina

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0591	Résumé
20/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/02/2024	Vote en commission,1ère lecture		
09/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0033/2024	Résumé
13/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0148/2024	Résumé
13/03/2024	Résultat du vote au parlement		
12/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/04/2024	Signature de l'acte final		
29/04/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0361(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2009/80 2007/0243(COD) Modification Règlement 2010/996 2009/0170(COD) Modification Règlement 2014/165 2011/0196(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/13481

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0033/2024	09/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0148/2024	13/03/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00026/2024/LEX	24/04/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0591	17/10/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5539/2023	13/12/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2024/1230
JO OJ L 29.04.2024 Résumé

Modification de certains règlements relatifs au transport routier et à l'aviation en ce qui concerne certaines exigences en matière de déclaration

2023/0361(COD) - 17/10/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier les règlements (CE) nº 80/2009, (UE) nº 996/2010 et (UE) nº 165/2014 en vue de rationaliser certaines exigences en matière de déclaration dans les domaines du transport routier et de l'aviation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les exigences en matière de rapport jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Cependant, elles peuvent imposer aux acteurs concernés une charge disproportionnée, particulièrement lourde pour les PME et les microentreprises. Leur accumulation au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadaptés, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates.

La rationalisation des obligations d'information et la réduction de la charge administrative constituent donc une priorité.

Le **règlement (CE) nº 80/2009** instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, **le règlement (UE) nº 996/2010** sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et le **règlement (UE) nº 165/2014** du Parlement européen et du Conseil relatif aux tachygraphes dans les transports routiers prévoient plusieurs exigences en matière de rapports dans les domaines du transport routier et de l'aviation, qu'il convient de simplifier.

Dans le prolongement de la communication de la Commission intitulée «Compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», la présente proposition fait partie d'un premier train de mesures ayant pour objet de rationaliser les obligations de déclaration. Il s'agit d'une étape dans un processus de réexamen complet des obligations de déclaration existantes, dont l'objectif est d'apprécier si ces obligations restent pertinentes et de les rendre plus efficaces.

CONTENU : la proposition concerne des **modifications limitées et ciblées de la législation en vue de rationaliser les exigences en matière de rapports**. Les modifications reposent sur l'expérience acquise dans le cadre de la législation d'application.

La proposition supprimera ou rationalisera les obligations spécifiques en matière de rapports imposées aux autorités publiques comme suit:

- le règlement (CE) nº 80/2009 prévoit actuellement que, tous les quatre ans ou à la demande de la Commission, les vendeurs de systèmes informatisés de réservation (SIR) doivent soumettre un rapport faisant l'objet d'un audit indépendant détaillant la structure de propriété et le modèle de gouvernance. En outre, ils doivent informer la Commission de l'identité de l'auditeur et la Commission peut demander le remplacement de l'auditeur. La proposition modifiée prévoit que les fournisseurs ne seront tenus de présenter un rapport d'audit indépendant qu'à la demande de la Commission;

- le règlement (UE) nº 996/2010 impose actuellement aux États membres de publier un examen annuel de la sécurité. La proposition modifiée supprime cette disposition au motif que l'examen annuel de la sécurité est désormais publié par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA);

- le règlement (UE) nº 165/2014 impose actuellement aux États membres de transmettre chaque année à la Commission la liste des ateliers agréés et des cartes qui leur sont délivrées et impose également à la Commission de publier ces listes. Ces obligations sont remplacées par l'obligation pour les États membres de publier ces informations sur un site web accessible au public et de les mettre à jour de manière continue, et par l'obligation pour la Commission de publier la liste de ces sites web.

Modification de certains règlements relatifs au transport routier et à l'aviation en ce qui concerne certaines exigences en matière de déclaration

2023/0361(COD) - 09/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de JanChristoph OETJEN (Renew, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 80/2009, (UE) n° 996/2010 et (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne certaines obligations de déclaration dans les domaines du transport routier et de l'aviation.

La commission compétente soutient la proposition de la Commission européenne qui prévoit d'apporter des modifications limitées et ciblées à trois règlements en vue de rationaliser des obligations de déclaration. Elle suggère que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission moyennant un amendement.

S'agissant du règlement (UE) nº 165/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, les députés précisent que les autorités compétentes des États membres devraient publier la liste des ateliers agréés et des cartes qui leur sont délivrées sur un site internet accessible au public et veiller à ce que ces listes soient mises à jour au moins une fois par an.

Modification de certains règlements relatifs au transport routier et à l'aviation en ce qui concerne certaines exigences en matière de déclaration

2023/0361(COD) - 13/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 613 voix pour, 4 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 80/2009, (UE) nº 996/2010 et (UE) nº 165/2014 en ce qui concerne certaines exigences en matière de déclaration dans les domaines du transport routier et de l'aviation.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le règlement (CE) nº 80/2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, le règlement (UE) nº 996/2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et le règlement (UE) nº 165/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux tachygraphes dans les transports routiers prévoient plusieurs exigences en matière de rapports dans les domaines du transport routier et de l'aviation, qu'il convient de simplifier.

Le Parlement soutient la proposition de la Commission européenne qui prévoit d'apporter des modifications limitées et ciblées à trois règlements en vue de rationaliser des obligations de déclaration.

S’agissant du règlement (CE) nº 80/2009, le règlement modificatif prévoit que la Commission peut demander à tout vendeur de système de présenter un rapport ayant fait l’objet d’un audit indépendant exposant de façon détaillée la structure de son actionnariat et son modèle de gouvernance. Les frais afférents au rapport ayant fait l’objet d’un audit sont à la charge du vendeur de système.

S’agissant du règlement (UE) nº 996/2010, le règlement modificatif supprime la disposition qui impose actuellement aux États membres de publier un examen annuel de la sécurité.

S’agissant du règlement (CE) n° 165/2014, le règlement modificatif stipule que les autorités compétentes des États membres publient les listes des installateurs et ateliers agréés ainsi que des cartes qui leur ont été délivrées sur un site internet accessible au public et veillent à ce que ces listes soient mises à jour, le cas échéant, au moins une fois par an.

Modification de certains règlements relatifs au transport routier et à l'aviation en ce qui concerne certaines exigences en matière de déclaration

2023/0361(COD) - 29/04/2024 - Acte final

OBJECTIF : apporter des modifications limitées et ciblées à trois règlements en vue de rationaliser certaines obligations de déclaration dans les domaines du transport routier et de l’aviation.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1230 du Parlement Européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 80/2009, (UE) n° 996/2010 et (UE) n° 165/2014 en ce qui concerne certaines exigences en matière de déclaration dans les domaines du transport routier et de l’aviation.

CONTENU : les exigences en matière de rapports jouent un rôle essentiel pour garantir un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Toutefois, ces exigences doivent être rationalisés afin de garantir qu’elles remplissent l’objectif auquel elles étaient destinées et de limiter la charge administrative.

Le règlement (CE) nº 80/2009 instaurant un code de conduite pour l’utilisation de systèmes informatisés de réservation, le règlement (UE) nº 996/2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l’aviation civile et le règlement (UE) nº 165/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux tachygraphes dans les transports routiers prévoient plusieurs exigences en matière de rapports dans les domaines du transport routier et de l’aviation.

Le présent règlement concerne des modifications limitées et ciblées de la législation en vue de simplifier et rationaliser les exigences en matière de rapports.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.5.2024.